

RECUEIL DE GESTION

TITRE: *Politique de lutte contre le tabagisme*

NUMÉRO : *AG-17-PO-09*

Responsable de l'application

- ☐ *Président du conseil d'administration*
- ☒ *Direction générale*
- ☐ *Service de la formation continue*
- ☐ *Direction des études*
- ☐ *Service du développement pédagogique et de l'encadrement scolaire*
- ☐ *Service de l'organisation scolaire*
- ☐ *Direction des ressources humaines*
- ☐ *Direction des services administratifs*
- ☐ *Service des finances et approvisionnement*
- ☐ *Service des ressources matérielles et des services communautaires*
- ☐ *Service des technologies de l'information*
- ☐ *Direction des affaires étudiantes*
- ☐ *Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications*

Destinataires

- *Tous*

Approuvé par

- *Conseil d'administration*

Document de référence

Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme
Orientations ministérielles concernant la Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements d'enseignement collégial et universitaire

Mise en application

- *Adoption : 13 juin 2017*
➤ *Entrée en vigueur : 13 juin 2017*
➤ *Révision : aucune*
➤ *Modification : aucune*

PRÉAMBULE

En vertu de l'article 11 de la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme (2015, chapitre 28), les établissements d'enseignement collégial ont l'obligation d'adopter une politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée.

Les jeunes adultes constituent le groupe populationnel qui fume encore le plus dans la population québécoise. Ces jeunes sont également les décideurs de demain, qui influenceront les politiques de lutte contre le tabagisme et la norme sociale des générations futures. Les étudiantes et les étudiants du collégial se trouvent dans une période critique où fumer devient souvent une habitude établie.

Au cours de leur vie en milieu scolaire, les étudiantes et les étudiants ont été exposés à une norme sociale «sans tabac», les écoles et les cours d'école primaires et secondaires étant des établissements totalement sans fumée. Les établissements d'enseignement collégial devraient donc tendre à maintenir cette norme véhiculée tout au long du parcours scolaire des jeunes.

Il est donc souhaitable que toute la communauté collégiale et les visiteurs bénéficient d'un environnement sain, sans fumée de tabac nocive pour la santé et propice à l'abandon du tabagisme. En ce sens, la politique de lutte contre le tabagisme se doit d'être plus globale qu'une simple interdiction de fumer.

Article 1 – ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Collège de Valleyfield s'engage à :

- 1- Offrir des environnements totalement sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur;
- 2- Promouvoir le non-tabagisme;
- 3- Favoriser l'abandon du tabagisme chez les étudiantes, les étudiants et les membres du personnel.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute la communauté collégiale et aux visiteurs. Elle concerne l'ensemble des terrains et bâtiments qui sont la propriété du Collège, incluant les résidences, tout bâtiment loué par le Collège par bail ou par protocole et qui est sous le contrôle effectif du Collège.

Article 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Trois principes directeurs ont guidé les orientations contenues dans la présente politique.

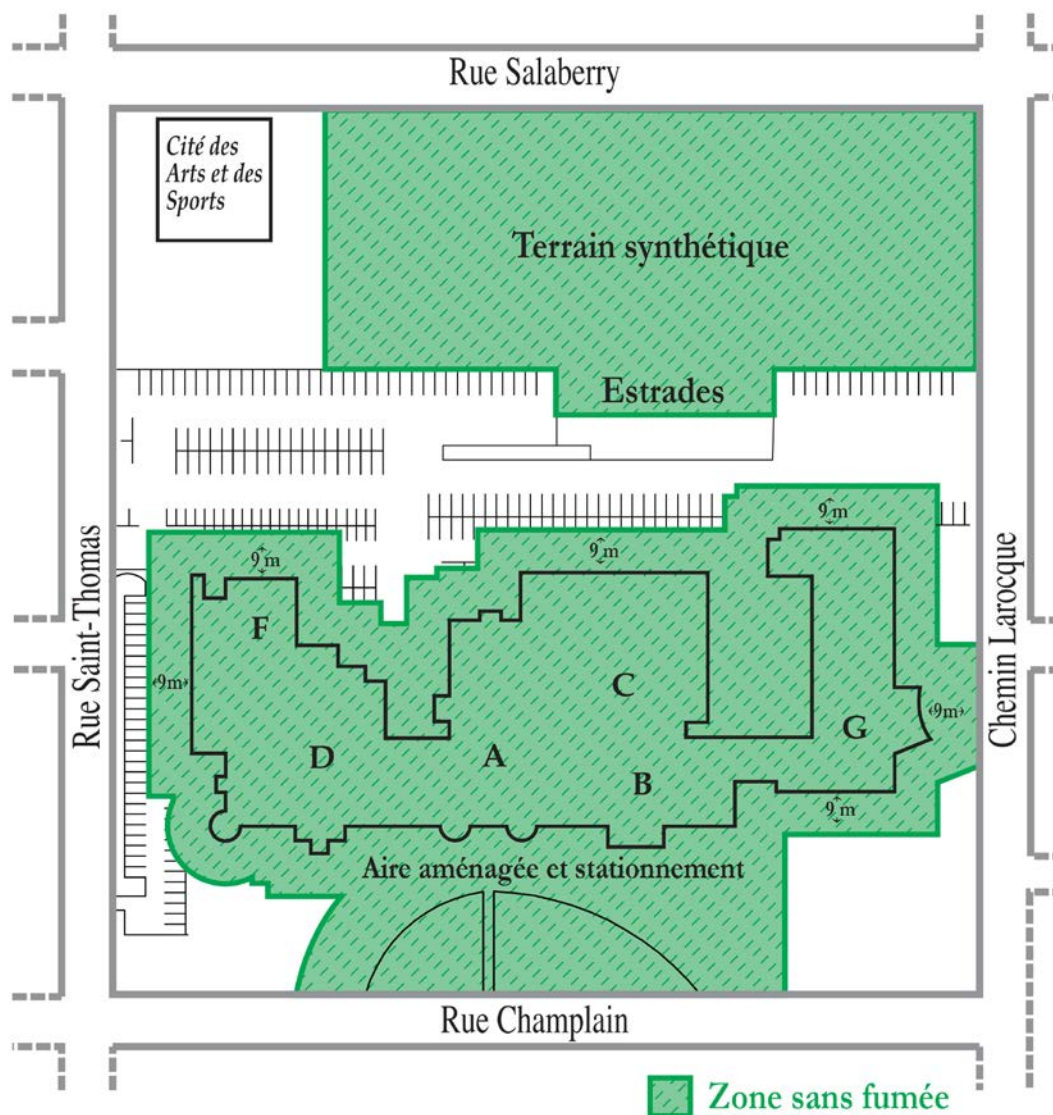
- **Promotion de la santé** : les milieux sans fumée permettent d'éviter l'initiation au tabagisme et d'en réduire la progression chez les jeunes, de réduire ses effets néfastes, de favoriser des choix santé et de favoriser l'abandon du tabagisme;
- **Sens des responsabilités et cohérence** : Offrir un environnement sans fumée et promouvoir le non-tabagisme tout au long du parcours scolaire est cohérent et responsable pour un établissement collégial;
- **Exemplarité** : un établissement d'enseignement collégial doit donner l'exemple et faire figure de modèle dans la lutte contre le tabagisme et la protection contre la fumée de tabac dans l'environnement.

Article 4 – ORIENTATIONS RELATIVES À UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR

4.1 Les restrictions d'usage du tabac s'appliquent également à la cigarette électronique et aux autres dispositifs de même nature.

4.2 Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les endroits suivants :

- dans tous les espaces contenus à l'intérieur des portes donnant accès au Collège et à ses centres d'études, incluant les résidences étudiantes;
- à l'extérieur du Collège dans un rayon de neuf (9) mètres de tout le périmètre du bâtiment;
- sur le terrain synthétique du Collège de même que dans les estrades se trouvant dans les limites de ce terrain;
- dans la demi-lune de stationnement à l'avant du Collège et dans l'aire aménagée à l'intérieur de cette demi-lune.



Article 5 – ORIENTATION RELATIVE À LA PROMOTION DU NON-TABAGISME

Le Collège met en œuvre des activités annuelles d'information et de sensibilisation auprès de la communauté collégiale, concernant les impacts néfastes du tabagisme et/ou les bénéfices du non-tabagisme.

Article 6 – ORIENTATION RELATIVE À LA PROMOTION DES SERVICES D'ABANDON DU TABAGISME DISPONIBLES

Le Collège s'assure d'établir des ententes avec des organismes locaux offrant des services d'abandon du tabagisme, afin de faire la promotion de leurs services auprès de la communauté collégiale.

Article 7 – RÔLE ET RESPONSABILITÉS

7.1 Application de la politique

La direction générale est responsable de voir à l'application de la présente politique.

Le personnel de sécurité et le personnel d'encadrement ont la responsabilité de faire respecter les dispositions relatives aux restrictions d'usage du tabac dans les zones définies à l'article 4, et de remettre des avis d'infractions aux contrevenants.

La direction des affaires étudiantes, soutenue par le comité des saines habitudes de vie, est responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives à la promotion du non-tabagisme et à la promotion de l'abandon du tabagisme, tel que définies aux articles 5 et 6.

7.2 Affichage

Le Service des ressources matérielles et communautaires est responsable de l'affichage relatif aux interdictions de fumer partout où une telle interdiction s'applique.

7.3 Suivi de la politique

La direction des affaires étudiantes, soutenue par le comité des saines habitudes de vie, est responsable d'assurer le suivi de la présente politique. Pour ce faire, le comité identifie les moyens appropriés lui permettant de documenter l'application de la politique, notamment :

- Évaluer annuellement la provenance des infractions afin de suggérer des pistes d'amélioration ;
- Évaluer aux deux ans les habitudes en lien avec le tabac auprès de la communauté collégiale afin de mesurer l'effet de la politique et des mesures favorisant l'abandon.

Le comité fait rapport à la direction générale concernant les constats en lien avec l'application de la présente politique.

Article 8 – SANCTION

Toute personne qui contrevient à la présente politique est passible d'une amende prévue par la Loi, de mesures disciplinaires ou de sanctions, selon la nature et la gravité du manquement, conformément au Règlement sur les conditions de vie collégiale AG-14-RE-05 et dans le respect des dispositions des conventions collectives.

Article 9 – REDDITION DE COMPTE

Conformément à l'article 11 de la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme, la direction générale dépose, tous les deux ans, un rapport au conseil d'administration sur l'application de la présente politique. Ce rapport est également transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt.

Article 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente Politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration du Collège. Elle abroge et remplace le Règlement découlant de la Loi sur le tabac RM-99-RE-01.

La pertinence de procéder à la révision de la présente politique est évaluée à tous les deux ans, en fonction des conclusions du rapport de la direction générale.